

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en curatelles d'adultes Module 1

Règlement de la formation

La direction de la HETSL

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)

arrête :

Article 1 Public cible et conditions d'admission

- 1.1 La formation s'adresse aux curatrices et curateurs professionnel·le·s expérimenté·e·s avec une pratique en cours au niveau de la gestion de mandats de curatelles.
- 1.2 Les candidatures sont analysées par la Commission d'admission (voir Re238) composé de la/du responsable de la formation, de la répondante pédagogique et du/de la doyen·ne de l'Unité de formation continue.
- 1.3 Pour accéder à la formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Faire état d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion de mandats de curatelle ;
 2. Être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de 3 ans après l'obtention de leur titre du tertiaire B. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (article 2.3).
- 1.4 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 1. Attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif du Comité d'admission de la formation.
 2. Attester d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq ans dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée.
 3. Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module

méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyés par la commission d'admission de la formation.

- 1.5 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire et qui ont été préalablement admises à une formation certifiante HES-SO donnée par la HETSL, sont exemptées d'une nouvelle procédure d'admission sur dossier.
- 1.6 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la Commission d'admission, après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, fonction exercée, canton d'exercice de la fonction.

Article 2 Reconnaissance d'acquis

- 2.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande à la Commission d'admission qui émettra un préavis qu'il soumettra à la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 2.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis de la Commission d'admission.
- 2.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

Article 3 Conditions financières

- 3.1 Les frais de formation se montent à CHF 1500.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. Les frais de formation doivent être intégralement payés au plus tard à échéance de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début du cours.
- 3.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 3.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
 1. La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise à la HETSL quelle que soit la décision d'admission, car le dossier est traité.
 2. Les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - a) après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%
 - b) du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%
 - c) moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.

- 3.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 3.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 3.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 3.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 4 Organisation de la formation

- 4.1 La formation compte cinq jours de cours plus un examen oral qui intervient à la fin de la session, sur inscription uniquement.

Article 5 Durée des études

- 6.1 La durée des études est de 1 semestre au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la/du responsable de la formation, peut autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études. Le ou la participant·e peut alors se présenter au plus tard à l'examen de la session suivante. Ce délai passé, le ou la participant·e perd le droit à valider la formation.

Article 6 Évaluation

- 6.1 La nature et les modalités d'évaluation sont spécifiées au début de la session de formation.
- 6.2 L'évaluation prend la forme d'un examen oral individuel. Celle-ci n'est pas obligatoire, si la ou le participant·e n'entend pas s'inscrire au CAS entier.
- 6.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.

- 6.4 La ou le participant·e obtient pour chaque module une appréciation allant de A à F; A à E étant acquis ; F étant non acquis.
- 6.5 En cas d'obtention d'un « F: échec avec demande de compléments ciblés » suite à la validation de la formation, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation. En cas d'obtention de l'appréciation « FX : échec avec demande d'un nouveau travail » suite à la validation de la formation, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation.
- 6.6 En cas d'annulation ou de non-présence à l'examen oral sans juste motif, hors du délai stipulé dans le document « Validation module 1 : le droit de la protection de l'adulte », l'examen est sanctionné par un F.
- 6.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 6.8 L'accès au CAS en curatelles d'adultes est subordonné à la réussite de l'examen de la présente formation et aux autres conditions contenues dans le Règlement du CAS en curatelles d'adultes.

Article 7 Présence aux cours

- 7.1 La présence aux 5 jours de cours est obligatoire.
- 7.2 En cas d'absence excédant deux jours de formation pour justes motifs, le ou la participant·e doit organiser la suite de sa formation avec le ou la responsable du module.

Article 8 Attestation

- 8.1 La participation à la formation ainsi que la réussite de l'examen de la formation donnent droit à une attestation équivalent à 3 crédits ECTS.
- 8.2 Les conditions de validation de la formation sont précisées dans l'article 6 « Évaluation »

Article 9 Élimination et fraude

- 7.1 Sont exclu·e·s de la formation les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale de la formation prévue à l'article 5
 - b) subissent un échec définitif à l'examen oral, conformément à l'article 6.7.
- 7.2 Pour des raisons d'intégrité intellectuelle, les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur utilisation doivent être explicités.
- 7.3 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.

Article 8 Réclamation et recours

- 8.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 12.2 Les dispositions légales réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1er janvier 2025 et s'applique à tou·te·s les participant·e·s dès son entrée en vigueur.